

Questions et commentaires

**Projet minier Éléonore par Les Mines Opinica Ltée -
Demande de modification du certificat d'autorisation global -
Programme de compensation des milieux humides, hydriques et
riverains (Condition 2.1)**

Dossier 3214-14-042

28 avril 2020

TABLE DES MATIÈRES

COMMENTAIRES GÉNÉRAUX	1
APPROCHE GÉNÉRALE DU PROGRAMME DE COMPENSATION	2
INVENTAIRE ET CARACTÉRISATION DES MILIEUX HUMIDES AFFECTÉS PAR LE PROJET.....	2
PROJETS DE COMPENSATION.....	3
SABLIÈRE R-34-A	4
SABLIÈRE A-10.....	5
SABLIÈRE A-01-A	5
TRONÇONS DE ROUTE R-1 ET R-2.....	5
TRONÇONS DE ROUTE R-3 ET R-4.....	5
TRONÇONS DE ROUTE R-10 ET R-12.....	6
TRONÇON DE ROUTE R-11	6
SUIVI ET PÉRENNITÉ DES PROJETS DE COMPENSATION.....	6

COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

Le présent document comprend des questions et commentaires adressés à Les Mines Opinica Ltée dans le cadre de l'analyse de la demande de modification du certificat d'autorisation global. La demande de modification porte sur le Programme de compensation des milieux humides, hydriques et riverains (Condition 2.1).

Les questions et commentaires sont émis à la suite de l'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social réalisé à partir de l'ensemble des informations fournies par le promoteur, de même que de leur analyse réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets miniers et nordiques et de l'évaluation environnementale stratégique, en collaboration avec les unités administratives concernées du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC), de certains autres ministères et du Gouvernement de la Nation crie.

APPROCHE GÉNÉRALE DU PROGRAMME DE COMPENSATION

- QC-1.** Le promoteur devra préciser quel est le lien entre le projet d'acquisition de connaissances sur les milieux humides qui a présentement lieu au Nord-du-Québec et pour lequel il contribue financièrement et le programme de compensation des milieux humides, hydriques et riverains qui fait l'objet de la présente demande.
- QC-2.** Pour le programme de compensation déposé par le promoteur, l'échelle considérée est restreinte au projet minier. Le promoteur devra indiquer s'il a considéré utiliser une échelle plus élargie qui aurait inclus la communauté et les terrains de trappe de Wemindji et, si tel est le cas, pourquoi l'échelle élargie n'a pas été l'option privilégiée.

INVENTAIRE ET CARACTÉRISATION DES MILIEUX HUMIDES AFFECTÉS PAR LE PROJET

- QC-3.** Les milieux humides, incluant les tourbières ombrotrophes, sont composés d'un assemblage d'associations végétales, réparties selon divers gradients. Pour appuyer l'évaluation de la valeur écologique, les associations végétales inventoriées dans les milieux humides qui seront impactés devront être décrites, accompagnées de leur localisation cartographique. Ceci permettra au promoteur, le cas échéant, de faire ressortir les associations végétales abritant une richesse floristique d'intérêt qui pourront influencer l'évaluation de la valeur écologique.
- QC-4.** Le promoteur mentionne que l'absence d'espèces floristiques rares ou menacées réduit la valeur écologique des tourbières. Toutefois, la présence d'espèces fauniques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées n'est pas mentionnée. Le promoteur devra considérer la faune dans l'évaluation de la valeur écologique de ces habitats, soit par des inventaires fauniques adaptés, soit par l'utilisation de données existantes, si tel est le cas.

Notamment, il ne semble pas y avoir eu d'inventaire spécifique de l'avifaune dans les tourbières MH59 à MH61, et ce, bien que le moucherolle à côtés olive et le quiscale rouilleux, deux espèces à statut précaire, soient susceptibles d'y nicher. Le promoteur devra justifier davantage pourquoi, en l'absence d'inventaire ornithologique spécifique sur ces tourbières, il considère néanmoins qu'il y a absence d'espèces à statut précaire. Si la présence d'espèces fauniques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées est confirmée ou fortement soupçonnée, le promoteur devra ajuster son évaluation de la valeur écologique des milieux humides impactés en conséquence.

- QC-5.** Dans l'étude floristique de la tourbière localisée sur l'empreinte du parc à résidus miniers, les espèces invasives *Cephaloziella rubella* et *Scapania irrigua* ont été inventoriées. Or, les variétés *sullivantii* et *rufescens* de ces

espèces respectives figurent dans la liste des espèces invasives susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables publiée par le Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (décembre 2015). Le promoteur devra préciser s'il est possible que ces deux sous-espèces à statut précaire soient présentes dans les milieux humides impactés. Si leur présence est confirmée ou fortement soupçonnée, le promoteur devra ajuster son évaluation de la valeur écologique des milieux humides impactés en conséquence.

PROJETS DE COMPENSATION

- QC-6.** La réalisation d'autres projets dans un secteur similaire (notamment le projet Centrale de l'Eastmain-1-A et dérivation Rupert par Hydro-Québec) a permis de tirer certaines conclusions en lien avec les espèces végétales choisies et les densités appropriées pour la revégétalisation de ce type de milieu. Le promoteur devra indiquer s'il a consulté ces résultats et comment ceux-ci ont été intégrés à son propre plan de compensation. S'il n'a pas effectué une telle consultation, le promoteur devra entamer des démarches afin d'utiliser ce type de données, déjà disponibles et potentiellement applicables à son projet de compensation.
- QC-7.** Le promoteur devra indiquer quelles sont les sources d'approvisionnement potentielles qui lui permettront de lui fournir les espèces végétales nécessaires à la réalisation de ses travaux de plantation.
- QC-8.** Afin d'augmenter la valeur écologique des sites restaurés, le promoteur devra indiquer s'il a envisagé d'y prévoir la plantation d'espèces floristiques à statut précaire et/ou d'y intégrer des aménagements d'habitats pour la petite faune à statut précaire potentiellement présente dans ces secteurs. Si oui, il devra décrire sommairement ce qui est envisagé.
- QC-9.** Les données d'inventaires fauniques transmises par le promoteur ne permettent pas d'avoir un portrait des impacts du plan de compensation sur la faune. Il est demandé au promoteur de réaliser des inventaires de l'avifaune, ciblant les espèces à statut précaire, en intégrant des stations d'inventaire sur les sites qui ont été ciblés pour les différentes phases de la restauration.
- QC-10.** Certains tronçons de route (chemins d'hiver) désaffectés seront restaurés. Le promoteur fait référence au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (RNI). Le RNI n'est plus en vigueur et a été remplacé le 1^{er} avril 2018 par le Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (RADF). Le promoteur devra confirmer que la restauration des routes (chemins d'hiver) désaffectées sera réalisée conformément aux normes en vigueur, notamment celles du RADF.
- QC-11.** Le caribou forestier utilise particulièrement les forêts de résineux de densité 10-25 % (classe L) et 26-40 % (classe D), avec forte couverture de lichen.

Les aménagements visés pour cette espèce sont décrits dans le plan de compensation comme des « peuplements denses résineux » et la densité des plantations sera de 4 000 plants/ha. Le promoteur devra préciser quelle sera la densité à planter afin de s'assurer d'obtenir une forêt mature d'intérêt pour le caribou forestier. Il devra également présenter sommairement les techniques qu'il utilisera afin de favoriser l'implantation et la croissance de lichen dans ces habitats, en accord avec la littérature existante.

- QC-12.** Le promoteur décrit la démarche dans laquelle s'inscrit la proposition de compensation et présente de façon globale les divers projets de compensation. Toutefois, comme ces projets de restauration sont projetés sur des horizons de temps variables, il importe que le COMEX soit informé au préalable des détails des projets afin de pouvoir les commenter.
- QC-13.** Comme la migration assistée est un concept d'application relativement nouveau, le promoteur devra préciser si ce concept a déjà été appliqué dans le Nord-du-Québec ou ailleurs et, si oui, quels en sont les principaux résultats permettant de prédire un succès dans le cas actuel. Le promoteur devra également indiquer si le projet pourrait être réalisé en partenariat avec des chercheurs dans ce domaine afin que les résultats s'inscrivent dans une démarche de développement et d'acquisition des connaissances.
- QC-14.** Comme certaines espèces de menthe sont reconnues comme envahissantes, le risque que la *Mentha canadensis* devienne envahissante dans les sites de restauration projetés devra être décrit ainsi que les mesures à appliquer pour prévenir cette problématique, le cas échéant.
- QC-15.** En ce qui concerne les bancs d'emprunt (carrières et sablières), la section 8 du plan de compensation mentionne qu'il est possible que certaines mesures prévues au Règlement sur les carrières et sablières ne soient pas suivies à la lettre. À noter que le Règlement sur les carrières et sablières a été modifié le 18 avril 2019. Ainsi, dans son exemple, le promoteur indique que le règlement précise que « *Tout aménagement visé au paragraphe c de l'article 37 doit être conçu de sorte à prévenir la stagnation des eaux. Sauf pour la partie servant à l'adoucissement des pentes selon l'article 38, le plan d'eau doit atteindre une profondeur de 2 m ou plus, au niveau d'eau le plus bas* ».

Ce libellé n'est plus présent dans le nouveau règlement (chapitre Q-2, r. 7.1). Il y aurait donc lieu de clarifier et préciser en quoi certaines mesures du nouveau règlement ne seraient pas suivies pour la réalisation des projets de compensation.

SABLIÈRE R-34-A

- QC-16.** L'inventaire écologique des sites présenté à l'annexe 4 décrit la présence d'un étang et d'une topographie plus basse dans la section centrale de la sablière constituant un potentiel de restauration en milieu humide. Or, le projet est

plutôt limité à une plantation dense de conifères. Comme la condition 2.1 du certificat d'autorisation global exige des compensations en lien avec les impacts du projet sur les milieux humides, l'aménagement de ce type de milieu devrait être priorisé lorsque les conditions du site le permettent. Ainsi, le promoteur devra réviser la restauration proposée de la sablière R-34-A de manière à y aménager un ou des milieu(x) humide(s) (potentiellement un marais et un étang). Ceci permettra notamment d'augmenter la diversité d'habitats, autant floristique que faunique. Si, pour des raisons techniques, cette option n'est pas possible, le promoteur devra le justifier.

SABLIÈRE A-10

QC-17. L'inventaire écologique des sites présenté à l'annexe 4 mentionne que la sablière a été reprofilée de manière à créer un milieu humide au centre. Or, la restauration du site mentionne qu'une plantation pour la bernache sera réalisée sans étang en raison de la proximité de la route. Le promoteur devra évaluer la possibilité d'aménager un milieu humide de type marais (sans étang) où la topographie est adéquate. Les espèces végétales à planter devront être choisies en fonction de ce type de milieu.

SABLIÈRE A-01-A

QC-18. Une colonie d'hirondelles de rivage a été repérée dans la sablière A-01-A. Si celle-ci est toujours présente au moment de réaliser les travaux de restauration, à la fermeture de la mine, le promoteur devra conserver cet habitat. Il devra également préciser quelles mesures d'atténuation il prévoit mettre en place afin de réduire au maximum les perturbations de la colonie habitant cette sablière.

TRONÇONS DE ROUTE R-1 ET R-2

QC-19. La portion sud de ce tronçon présente, de part et d'autre du chemin, un sol organique typique d'une tourbière. Le promoteur devra évaluer la possibilité de remettre en état la circulation des eaux dans cette portion tourbeuse lors de la restauration.

TRONÇONS DE ROUTE R-3 ET R-4

QC-20. Une plantation de feuillus est projetée dans les tronçons de route R-3 et R-4. Toutefois, selon l'inventaire écologique des sites présenté à l'annexe 4, un cours d'eau s'écoule entre ces deux tronçons. La restauration de ces deux sites devra prévoir, en plus de la plantation de feuillus, la stabilisation par revégétalisation des bandes riveraines de part et d'autre de ce cours d'eau.

Ceci permettra de prévenir toute émission potentielle de sédiments vers le cours d'eau.

TRONÇONS DE ROUTE R-10 ET R-12

QC-21. Il est spécifié, dans le tableau 28, que le tronçon de route R-10 demeurera en tant que stationnement pour les bateaux. Dans ce contexte, le promoteur ne peut comptabiliser cette superficie comme étant de la compensation (0,2 ha).

De même, pour le tronçon de route R-12, le promoteur devra préciser, le cas échéant, quelles superficies seront maintenues comme descente de bateaux et accès avec véhicule (tableau 28), afin de les retirer des superficies comptabilisées comme compensation.

TRONÇON DE ROUTE R-11

QC-22. Le promoteur devra confirmer que la section qui se régénère en milieu humide sera maintenue en tant que milieu humide.

SUIVI ET PÉRENNITÉ DES PROJETS DE COMPENSATION

QC-23. Afin d'assurer une restauration pérenne, le programme de suivi devra cibler une période suffisamment longue. Or, il n'y a pas de précision quant au nombre d'années minimales de suivi. Le terme « tout au long de la vie de la mine » s'avère imprécis et ne permet pas le suivi des sites qui seront restaurés dans la phase 3, soit à la fermeture de la mine. Le promoteur devra préciser concrètement le suivi qui sera effectué afin d'assurer le succès et la pérennité de la restauration. Le suivi devra également inclure l'évaluation de la compensation pour la perte de la séquestration du carbone.

QC-24. Des sites visés par les projets de compensation sont localisés à l'extérieur des titres miniers de la minière. Ceci pourrait mettre en péril la pérennité des aménagements réalisés. Le promoteur devra décrire les mesures additionnelles qui seront appliquées et l'échéancier lié pour obtenir l'accord et l'adhésion au projet des intervenants concernés, incluant les détenteurs de droits sur ces sites.

QC-25. Dans le programme de suivi, le promoteur devra étudier l'utilisation des sites par les différentes espèces fauniques tous les trois ans afin d'évaluer les gains en biodiversité. En effet, comme l'objectif de la compensation est de créer des habitats favorables à certaines espèces et à des services écologiques précis, il serait essentiel de suivre les gains en biodiversité par d'autres indicateurs que le gain en QH seulement. L'utilisation des sites restaurés par les espèces d'intérêt et prioritaires devrait figurer parmi les indicateurs reliés aux gains en

biodiversité dans le tableau 33 du plan de compensation. Cette utilisation pourrait se quantifier par la présence/absence des espèces fauniques d'intérêt ou par différents types d'inventaires fauniques.

- QC-26.** Afin d'évaluer la possibilité (ou le risque) d'exploitation future d'une des sablières visées par le plan de compensation, il importe d'analyser s'il reste du potentiel exploitable et dans quelle mesure, le cas échéant.

Le promoteur devra fournir les coordonnées UTM NAD 83 des sablières et le numéro de bail d'exploitation de substances minérales de surface associée. Il devra également fournir des photographies de l'état de chaque site avant le début des travaux de réaménagement afin d'évaluer le potentiel restant.

- QC-27.** Le promoteur propose notamment la création d'une Aire du patrimoine autochtone et communautaire (APAC) afin d'attribuer un statut de protection venant assurer la pérennité de ses aménagements. Toutefois, il est mentionné au promoteur qu'une APAC n'a pas de reconnaissance légale au Québec, en vertu des lois et règlements en vigueur.